

TIERS ET PROCÉDURE
Journées internationales Henri Capitant
Panama 2015
Claude Champagne,
Juge à la Cour supérieure du Québec

INTRODUCTION

- Le procès implique seulement les parties, normalement, il ne produit d'effets qu'entre elles.
- Définition générale / juridique
- Constat : définition en opposition avec les parties à l'instance. Conséquence : vision réductrice de la notion de tiers à l'instance. Pour appréhender cette notion, il faut définir le tiers selon l'intérêt qu'il a vis-à-vis du litige.
- Nos propos excluent les acteurs de l'appareil judiciaire (juge, huissier, greffier, etc.).

I. LE TIERS INTERESSÉ

- La participation du tiers au procès est régie par les articles 208 à 222 du *Code procédure civile* (ci-après C.p.c.). Ces dispositions permettent l'immixtion de tiers dans un procès lorsque leurs intérêts y sont en cause ou lorsque leur présence devient nécessaire à la solution complète du litige.
- L'intérêt de l'intervenant en droit privé s'entend de l'intérêt suffisant requis pour former une demande en justice (art. 55 C.p.c.), il doit être juridique, né et actuel.
- La notion de procès doit être interprétée très largement et semble inclure les demandes d'autorisation d'intenter un recours collectif (*Concordia University Faculty Association c. Bisailon*, J.E. 99-180 (C.A.)).
- Dépendamment du mode d'intervention du tiers au procès, le législateur va lui reconnaître le statut de partie ou non.

A. LE TIERS PARTIE

Le tiers partie à l'instance est celui qui intervient à titre conservatoire ou agressif, une fois le délai d'opposition écoulé ou, en cas d'opposition, lorsque le tribunal autorise l'intervention (art. 210 al. 3 C.p.c.). De même, devient partie au litige, le tiers forcé d'intervenir en tant que mis en cause ou à titre de garant.

1. L'intervenant volontaire (art. 208 C.p.c.)

- Il faut établir l'existence d'un intérêt vraisemblable, fondé sur un lien de droit, soit à l'endroit de l'une ou de l'autre des parties au litige, soit par rapport à l'objet même de celui-ci.
 - **L'intervention volontaire agressive (art. 209 C.p.c.)**
 - Définition : lorsque le tiers demande que lui soit reconnu, contre les parties ou l'une d'elles, un droit sur lequel la contestation est engagée.

- L'intervention agressive constitue une demande distincte de l'action principale, avec ses propres conclusions. Par conséquent, le rejet de la requête principale n'entraînera pas la fin du litige.
- De plus, l'intervenant « agressif » peut faire une demande reconventionnelle.
- Enfin, même si l'intervention agressive et l'action principale constituent deux instances distinctes, elles peuvent être entendues en même temps (art. 215 C.p.c.).
- **L'intervention volontaire conservatoire (art. 209 C.p.c.)**
 - Définition : le tiers désire seulement se substituer à l'une des parties pour la représenter ou se joindre à elle pour l'assister, pour soutenir sa demande ou pour appuyer ses présentions.
 - L'intervention conservatoire n'est qu'un accessoire de l'action originaire. Le tiers désire s'introduire dans le litige comme partie, mais sans demander au tribunal de lui reconnaître un droit qui lui est propre. L'intervenant accepte le dossier dans l'état où il se trouve.
 - L'intervention du tiers à l'instance peut avoir un caractère mixte : conservatoire en ce qu'elle soutient une partie et agressive parce qu'elle réclame la reconnaissance d'un droit (*Soterm inc. c. Terminaux portuaires du Québec inc.*, J.E. 93-1241(C.A.)).
- **Les droits procéduraux de l'intervenant (art. 210 et 211 C.p.c.)**
 - Le code ne prévoit pas de délai spécifique pour l'intervention volontaire. Toutefois, la jurisprudence exige que l'intervention soit présentée dans un délai raisonnable.
 - Selon la Cour d'appel, l'intervenant partie à l'instance peut attaquer, contester et produire une preuve et une argumentation, mais il ne peut introduire une demande reconventionnelle dans son intervention (*Geestemünder Bank c. Barzelex Inc.*, [1989] R.D.J. 246 (C.A.)).

2. L'intervenant contraint (art. 216 C.p.c.)

- Ce type d'intervention permet à une partie au litige d'y appeler un tiers dont la présence est nécessaire pour permettre une solution complète du litige ou contre qui elle prétend exercer un recours en garantie.
- La Cour rappelle que les deux véhicules processuels que sont la mise en cause et l'appel en garantie ne visent pas le même but (*CGU c. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances*, 2005 QCCA 320).

○ **Mise en cause**

- Définition : c'est l'adjonction d'une nouvelle partie au procès, soit à titre de défendeur, soit à titre de demandeur afin de donner une solution complète et finale au litige (*Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, 2009 QCCA 926).
- Pour être recevable, la mise en cause forcée d'un tiers doit être nécessaire pour assurer une solution complète du litige et pas seulement utile (*Lafarge Canada Inc c. Construction Fré-Jean Inc.*,

J.E.2012-1424 (C.A.). Exception : le législateur permet la mise en cause forcée en l'absence du critère de nécessité, lorsque cela est spécifiquement prévu par une disposition législative.

- En devenant partie à l'instance, le mis en cause « jouit de tous les droits d'un défendeur ». Il peut même appeler un tiers en garantie.

○ **L'appel en garantie**

- Définition : Action intentée par une partie envers un tiers et qui vise à rechercher contre ce tiers une condamnation, permettant ainsi au défendeur principal d'être indemnisé par ce tiers de la condamnation qui pourrait être prononcée contre lui par jugement final sur la demande principale.
- Deux conditions sont requises pour qu'un appel en garantie soit recevable : 1) un lien de droit entre le demandeur et le défendeur en garantie et 2) un lien de connexité entre l'appel en garantie et l'action principale.
- L'appel en garantie peut être autorisé en tout temps.
- En vertu de l'article 222 C.p.c., les demandes principales et en garantie doivent être entendues conjointement et sur une même preuve.
- Il existe deux sortes d'appel en garantie : l'appel en garantie simple (qui vise à permettre l'intervention du garant lors d'une demande formée contre le garanti) et l'appel en garantie formelle (qui vise à permettre l'intervention du garant lorsque la demande formée contre le garanti est une action réelle).
- Alors que le défendeur en garantie simple ne peut prendre fait et cause du défendeur dans l'action principale, cette possibilité est ouverte au défendeur en garantie formelle.

3. L'intervention en situation d'incapacité (art. 208 C.p.c.)

- L'enfant qui a une certaine maturité et est capable d'exprimer ce qu'il désire peut donner lui-même mandat à un avocat pour intervenir dans des procédures. Dans ce cas, l'enfant intervient aux procédures en vertu de l'article 208 C.p.c. (La nomination d'un procureur à l'enfant peut également être ordonnée en vertu de l'article 394.1 C.p.c., qui prévoit, entre autres, que le tribunal rend une ordonnance à cet effet, lorsque les intérêts de l'enfant sont en jeu et qu'il est nécessaire qu'il soit représenté afin que ceux-ci soient protégés).
- Dans le cadre d'une telle intervention, la Cour d'appel a indiqué que l'enfant était objet de droit et sujet de droit et qu'à ce titre, il a le droit strict d'intervenir et d'être entendu étant donné que ses droits peuvent être affectés par une décision judiciaire. Selon la Cour, ce droit d'intervention n'est pas soumis à la discrétion judiciaire si ce n'est que le tribunal doit vérifier l'intérêt de l'enfant (*Droit de la famille – 1549*, [1992] no AZ-9201380 C.A.) (contra : *Droit de la famille — 112356 2011 QCCS 4099* : En matière familiale, l'intervention en vertu de

l'article 208 C.p.c. n'est pas le véhicule procédural approprié lorsque les enfants du couple veulent exprimer leurs points de vue en ce qui concerne les droits d'accès et de garde.).

- En matière de protection de la jeunesse, les articles 208 à 212 C.p.c. ne s'appliquent pas. L'enfant, ses parents et la D.P.J. sont de plein droit parties au litige. La Commission des droits de la personne et le Curateur public peuvent intervenir d'office comme partie.
- Concernant les tiers, l'article 81 al. 2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit un régime spécifique : ceux-ci peuvent intervenir au procès à titre de partie s'ils font la preuve qu'ils agissent dans l'intérêt de l'enfant. Ainsi, le conjoint de fait de l'un des parents, les membres de la parenté de l'enfant de même que toute autre personne qui désire intervenir dans l'intérêt de l'enfant peuvent requérir ce statut.

B. LE TIERS NON PARTIE

Entre dans cette catégorie, les tiers qui ont aussi un intérêt juridique privé au sens de l'article 55 C.p.c. Toutefois, le statut de partie leur a été dénié par le législateur.

1. La tierce opposition (art. 489 C.p.c.)

- Cette procédure permet à toute personne dont les intérêts sont affectés par un jugement rendu dans une instance où ni elle ni ses représentants n'ont été appelés de demander que le jugement soit rétracté en autant qu'il préjudicie à ses droits. Cette règle constitue l'application du principe fondamental exprimé par l'article 5 C.p.c. selon lequel, toute personne a le droit d'être entendue ou dûment appelée, avant que le tribunal ne dispose de ses droits par jugement.
- La tierce opposition n'est cependant pas assimilable à un appel, et le tribunal qui est saisi d'une demande en rétractation par un tiers n'a pas les pouvoirs d'une cour d'appel.

2. Le tiers en matière de protection de la jeunesse

- Art. 6 et 81 al. 1 de la *Loi* permettent à un tiers d'intervenir à titre de « témoin » lorsqu'il pense être en mesure d'apporter des éléments utiles et qu'il désire être entendu.
- Le tribunal acquiescera à la demande s'il est satisfait de la preuve que le tiers agit dans l'intérêt de l'enfant.

II. LE TIERS ASSOCIÉ À L'INSTANCE

Les intervenants de cette catégorie apportent un éclairage au litige que ce soit pour des questions d'ordre constitutionnel, social ou technique ou pour expliciter une situation.

A. L'INTERVENTION D'INTÉRÊT PUBLIC

Cette notion a été interprétée de façon libérale par la jurisprudence. Elle permet l'intervention de tiers (citoyen, association ou toute autre entité) au débat judiciaire à condition que la demande soulève des questions qui relèvent des tribunaux, que celles-ci soient sérieuses et touchent réellement ses droits et qu'il n'existe pas d'autres moyens de soumettre ces questions aux tribunaux (*Manitoba Metis Federation inc. c. Procureur général du Canada*, 2012 CSC 45).

1. L'intervenant amical (art. 211 C.p.c.)

- Le tiers peut intervenir pour faire des représentations lors de l'instruction. Son rôle se résume à celui de plaideur. En aucun cas il ne devient partie à l'instance. Sa présence n'est permise que pour aider la cour à répondre à des questions soulevées dans le pourvoi.
- Cet article est en quelque sorte une codification de l'intervention d'intérêt public.
- Une telle intervention permet en particulier à des groupements d'intérêt public, notamment en matière de droit constitutionnel, de faire valoir leurs vues distinctes de celles des parties à l'instance.
- Le tribunal bénéficie d'un large pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou non l'intervention puisqu'il lui appartient d'apprécier *prima facie* la pertinence de cette intervention.

2. L'*amicus curiae*

- Absence de définition stricte.
- La notion d'*amicus curiae* n'est pas de tradition civiliste, c'est une incursion de la common law.
- Caractéristique de l'ami de la Cour : 1) il n'est pas une partie, 2) il est nommé par la Cour.
- Statut devant la Cour suprême du Canada : avocat nommé par la Cour pour représenter des intérêts qui ne sont pas défendus ou qui ne peuvent l'être faute de moyens.
- Statut devant les juridictions québécoises : en matière de représentation des enfants et l'hypothèse d'absence de représentation d'une partie.

3. Le Procureur général

- Tiers qui a un statut particulier dans son intervention dans le processus juridictionnel. Il est traditionnellement le gardien de l'intérêt public.
- De ce fait, il se voit attribuer par les lois québécoises certains pouvoirs d'intervention dans les instances lorsque la question soulevée est

d'intérêt public (constitutionnalité d'une loi, application d'une disposition d'ordre public).

B. L'INTERVENANT EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

1. L'expert judiciaire (art. 414 à 425 C.p.c.)

- Tiers nommé par le tribunal afin qu'il l'éclaire sur les faits compte tenu de ses compétences et connaissances spécifiques.
- Pour certains (Séverine Menétrey, *L'immixtion des tiers amicaux dans le mécanisme juridictionnel*, 2004), l'expert est moins un ami (au sens de l'*amicus curiae*) qu'un témoin de la Cour. Selon elle, l'expert n'est qu'un mode de preuve et non véritablement un tiers dépourvu d'intérêt juridique qui s'immisce dans le processus juridictionnel.
- La Cour suprême du Canada a rendu le 30 avril dernier un arrêt de principe très important au sujet des témoins experts (White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co., 2015 CSC 23).
- Quoique prononcé dans le cadre d'une affaire de common law, les principes énoncés par la cour peuvent s'appliquer en droit civil québécois.

2. Le témoin

- L'audition et l'exclusion des témoins
- Le cas spécifique de l'interrogatoire d'un tiers avant l'instruction (art. 397 (4) et 398 (3) C.p.c.)
 - L'interrogatoire d'un tiers doit faire l'objet d'un consentement des parties et être inclus à l'échéancier. En l'absence d'accord, la partie qui désire procéder à l'interrogatoire doit s'adresser au tribunal.
 - Elle doit démontrer que les informations qu'elle recherche ne peuvent être obtenues de l'autre partie au litige. En effet, l'interrogatoire d'un tiers n'est pas un droit absolu.
 - La jurisprudence rappelle que l'interrogatoire d'un tiers n'est pas un procédé ayant pour finalité de présenter sa preuve avant le procès.
- Le témoin et la procédure du *subpoena duce tecum*

C. LA SITUATION JURIDIQUE DU TIERS ET LES EFFETS DE LA PROCÉDURE OU DE LA DÉCISION À LEUR ÉGARD

1. Publicité et accès au droit

- Au Québec, la publicité des débats et des décisions de justice est érigée en principe constitutionnel et légal.
- La loi prévoit certaines exceptions (par exemple : en matière familiale, de protection de la jeunesse et de jeunes contrevenants).

- Le juge qui préside un procès a le pouvoir dans certains cas d'ordonner le huis clos et de prononcer des ordonnances de non-publication et de non-diffusion.
- L'article 13 du *Code de procédure civile* énonce le principe de la publicité des débats et ses exceptions (matières familiales).
- La Société québécoise de l'information juridique (SOQUIJ), un organisme public, a pour but de diffuser les décisions de justice afin de les rendre accessibles au grand public et aux médias.
- Pour les professionnels du droit, il existe en plus de SOQUIJ, plusieurs banques de données jurisprudentielles dont l'accès est généralement payant.
- En général, l'accès aux copies de décisions de justice est libre pour les tiers qui doivent cependant faire une demande.
- Il y a anonymisation des décisions dans certains domaines (matières familiales, protection de la jeunesse).

CONCLUSION